

Spécial Concours réservés

Cher(e) collègue,

La rentrée 2012 n'a pas été différente des rentrées précédentes, tant pour les personnels titulaires que pour les contractuels. Pour ces derniers, l'inquiétude du réemploi est encore plus pesante quand 400 postes d'administratifs ont été supprimés au 1^{er} septembre 2012.

De plus, la loi de mars 2012 n'apporte en rien une amélioration de la situation aux collègues ayant signé un CDI. S'ils ne sont plus soumis à une interruption de contrat de deux mois, entraînant une période de chômage, ils n'ont obtenu aucune réelle avancée : traitement indiciaire proche du SMIC, aucune perspective de carrière, aucun droit à mutation, aucun droit à accéder au régime indemnitaire.

Le SPASEEN-FO le répète : le CDI n'est pas une titularisation ! C'est toujours la précarité !

Le syndicat FO aide tous les contractuels à faire valoir leurs droits et chaque contractuel à améliorer sa situation. Vous pouvez compter sur l'aide des représentants du SPASEEN-FO. Aidé(e) par le syndicat, vous n'êtes plus isolé(e) face à l'administration pour faire respecter vos droits.

A cette fin, ce dossier contient les informations sur les questions immédiates concernant l'accès aux recrutements réservés, ainsi que les positions du SPASEEN-FO.

Seul ou isolé, on n'est rien ... Syndiqué on peut gagner!! Rejoignez FO !

SPASEEN-FO

**Syndicat des Personnels Administratifs des Services
Extérieurs de l'Education Nationale**

6 – 8, rue Gaston Lauriau 93 513 MONTREUIL CEDEX

Tel : 01 56 93 22 93 – e mail : spaseen@fo-fnecfp.fr

Site : <http://www.fo-spaseen.fr>



UNE SEULE REVENDICATION : LA TITULARISATION !

Lors des interventions de Force Ouvrière dans le cadre d'audiences ou d'instances, ses représentants ont toujours rappelé, que ce soit au ministre ou à leurs interlocuteurs la position de notre fédération et de ses syndicats : la titularisation des contractuels.

Les concours réservés et examens professionnalisés doivent être un des moyens de titularisation.



S'il peut être perçu comme une forme de garantie d'emploi en permettant la stabilisation de la situation des collègues non titulaires, le CDI est loin d'apporter les mêmes garanties que le statut :

- il n'a été appliqué qu'au peu d'élus entrant dans le cadre restrictif de cette loi, laissant dans la même situation de nombreux collègues contractuels exclus du dispositif ;
- il pérennise les situations de précarité au détriment du statut ;
- il ne donne aucun droit à mutation et ne permet aucune évolution possible des conditions d'exercice.

Pour rappel : les collègues ayant signé un CDI avec un recteur demeurent liés à ce recteur qui peut les affecter au gré des besoins dans le ressort de l'académie ; un collègue ayant signé un CDI avec un directeur de CREPS ou de CROUS, un Président d'Université est lié à ces structures et uniquement à elles ;

- le CDI ne place pas les collègues à l'abri du licenciement : la « suppression de l'emploi » figure parmi les motifs de licenciement ;
- le CDI enfin n'offre qu'une carrière au rabais puisqu'il n'existe pas de grille indiciaire et donc de perspective d'évolution de son salaire si ce n'est par la revalorisation du SMIC ou du pont d'indice.

Le statut apporte seul les garanties de rémunérations, de mutations et d'emploi. La seule perspective et la seule revendication : la titularisation !

▷ Pour le SPASEEN-FO, 4 ans de service c'est largement suffisant pour être titularisé!

Dans la perspective d'un plan de titularisation que FO revendique, nous demandons que tous les collègues qui remplissent les conditions d'éligibilité fixées par la loi soient titularisés. Ces collègues qui ont tous au moins 4 ans d'ancienneté ont exercé suffisamment longtemps pour que l'administration puisse estimer que leurs compétences professionnelles sont reconnues. S'ils n'étaient pas aptes, on peut penser que leur contrat n'aurait pas été renouvelé !

Rappelons que ces collègues sont déjà en fonction et que leur recrutement ne fera que légitimer leur situation. Leur titularisation ne doit en aucun cas être mise en concurrence avec les concours internes et externes. Il s'agit d'une régularisation statutaire, pour des personnels qui exercent des missions permanentes, et rien d'autre. Leur intégration relève d'un simple choix politique.

▷ Recrutements réservés : la solution ?

NON ! Ces concours réservés et examens professionnalisés restent contingentés par un nombre de postes aujourd'hui inconnu. Cela signifie qu'il y aura donc bien des éligibles, mais peu d'élus.

En aucun cas la loi de mars 2012 ne peut être entendue ou perçue comme un véritable plan de titularisation.

Nous ne savons toujours pas aujourd'hui quelles sont les intentions du ministère en termes de volumes de recrutement, ni pour cette année, ni pour les suivantes. C'est pourtant la question essentielle.

▷ Cette loi ne mettra pas fin à la précarité dans la Fonction publique loin s'en faut ! FO reste donc demandeur d'un plan de titularisation.

De plan Durafour en loi Sauvadet, en passant par la loi Sapin, le recours à la précarité a toujours été une solution pour l'administration au détriment du nombre de postes offerts aux concours.

L'instauration des CDI dans la Fonction publique ne constitue pas une solution. A terme leur généralisation déboucherait sur la mise en place d'un « deuxième » statut, mais bien précaire. Le CDI ne donne ni garantie d'emploi, ni de déroulement de carrière. Le principe selon lequel tout emploi statutaire doit être occupé par un fonctionnaire doit être effectivement respecté !

Dans le cadre du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG), mettant en place l'austérité permanente, notamment en continuant à s'attaquer aux services publics par l'instauration de la règle d'or et impliquant des économies de l'ordre de 100 milliards d'euro sur 5 ans (2012 – 2017), les contractuels, CDI ou CDD, représentent des variables d'ajustement comptable non négligeables et moins coûteuses qu'un fonctionnaire.

▷ De vraies mesures pour intégrer le statut.

Le SPASEEN-FO revendique un vrai plan permettant la titularisation de tous les non-titulaires.

Le SPASEEN-FO revendique

-Le réemploi et la titularisation de tous les personnels non titulaires (contractuels, CUI, etc.) et le recrutement de personnels titulaires pour faire face aux besoins avec l'ouverture de concours nécessaires.

-La création de tous les postes statutaires nécessaires à la réalisation de la totalité des missions de service public.

-L'ouverture systématique de concours internes dans chaque académie, accompagné d'une véritable politique de formation à la préparation à ces concours.



► CONCOURS RESERVES ET EXAMENS PROFESSIONNALISES

QUESTIONS PRATIQUES - **FO VOUS REPOND**

Le ministère de l'Education nationale a publié un décret le 12 mai 2012, mais beaucoup de questions restent en suspens. A ce stade, voici les précisions que nous pouvons vous apporter.

▷ **Concours réservés et examens professionnalisés: quel recrutement et pour qui?**

Les contractuels administratifs sur emploi de catégorie A devront présenter un concours réservé.

Les contractuels administratifs sur emploi de catégorie B ou C devront présenter un examen professionnalisé.

Autre possibilité : un **recrutement réservé sans concours** pour l'accès au premier grade des corps de catégorie C (Adjoint administratif de 2^{ème} classe). Il faudra rédiger une lettre de motivation, un CV qui sera éventuellement suivi d'un entretien.

ATTENTION : Vous ne pouvez vous présenter qu'à un seul recrutement réservé par année civile.

Toutefois, les collègues contractuels qui en remplissent les conditions peuvent se présenter, lors de la même session, aussi à un ou des concours internes ou externes.

▷ **Quel calendrier des épreuves ?**

Le calendrier et la liste de postes ne sont pas encore connus à ce jour. Il faudra se référer aux calendriers de chaque académie.

▷ **Je suis en CDI, suis-je concerné ?**

Tous les collègues en CDI peuvent accéder à ces dispositifs, sous réserve de remplir les conditions générales d'accès au statut de fonctionnaire, **sauf ceux dont le contrat est à temps incomplet inférieur à 70%**.

Ces derniers sont donc exclus de ce dispositif.

▷ **Je suis en CDD : quelles conditions pour être éligible à ce type de recrutement ?**

1^{ère} condition pour tous : Etre en fonction le 31 mars 2011 ou avoir été en poste (ou en congé réglementaire) entre le 1er janvier et le 31 mars 2011.

Autres conditions :

1^{ère} possibilité :

Etre recruté sur la base de l'article 4 alinéa 1 ou 2 ou de l'article 6 alinéa 1 de la loi du 11 janvier 1984 (mention sur le contrat de travail).

Et

Justifier de 4 ans d'ancienneté au cours des 6 années précédant le 31 mars 2011 (soit entre le 31 mars 2005 et le 31 mars 2011)

Ou

Justifier de 4 ans d'ancienneté à la date de clôture des inscriptions au recrutement dont 2 ans au moins avant le 31 mars 2011.

2^e possibilité :

Etre recruté au titre de l'article 3 ou de l'article 6 alinéa 2 de la loi

84-16 (ancienne version) (mention sur le contrat de travail).

Et

Justifier de 4 ans de service au cours des 5 années précédant le 31 mars 2011 (soit entre le 31 mars 2006 et le 31 mars 2011).

▷ **Quels sont les services pris en compte dans mon ancienneté pour prétendre aux examens et /ou concours ?**

Les services pris en compte dans le calcul de l'ancienneté sont ceux accomplis auprès d'un même employeur public (différents rectorats comptant pour un seul et même employeur).

Les emplois accomplis sur un même poste de travail, mais auprès de différents employeurs publics (par exemple d'un rectorat à une université) sont également cumulables, ainsi que les emplois accomplis auprès de différents employeurs publics suite à un transfert d'activité (d'une direction régionale à une autre, par exemple).

▷ **Je suis en CDD à temps incomplet : comment mes services vont-ils être comptabilisés ?**

Une année de service à temps incomplet avec une quotité supérieure ou égale à 50 % compte comme une année à temps plein.

Une année de service à temps incomplet avec une quotité inférieure à 50 % compte comme ¾ d'une année.

▷ **Comment saurai-je si je suis éligible à ce dispositif ?**

Nous vous conseillons de compléter la fiche de suivi syndical située en page centrale et de confier votre dossier à FO qui pourra calculer votre éligibilité et intervenir auprès du rectorat si nécessaire.

▷ **Si je ne suis pas éligible pour la session 2013, puis-je l'être pour les 3 suivantes ?**

OUI, si vous avez été recruté sur la base de l'article 4 alinéa 1 ou 2 ou de l'article 6 alinéa 1 de la loi du 11 janvier 1984 (mention sur le contrat de travail) et vous totalisez au moins deux ans de service en équivalent temps plein entre le 31 mars 2007 et le 31 mars 2011, vous pouvez alors continuer à compléter votre ancienneté pour totaliser les 4 années requises à la date de clôture des inscriptions suivantes.

En revanche, les collègues contractuels recrutés au titre de l'article 3 ou de l'article 6 alinéa 2 de la loi 84-16 (ancienne version) (mention sur le contrat de travail) en sont exclus.



Fiche syndicale de suivi

Je suis adhérent(e) au SPASEEN-FO OUI NON

☛ Pour permettre le suivi de votre dossier par le syndicat, nous vous proposons de remplir dès maintenant cette fiche. Nous vous invitons à vous syndiquer au SPASEEN-FO. Chaque adhérent(e) est régulièrement informé(e) de l'évolution de la situation et du résultat de nos interventions.

NOM.....

Prénom.....

Adresse.....
.....

Tel : Email

Vous êtes présentement contractuel(le), précisez en : CDD ou CDI

Votre catégorie :

Votre affectation actuelle :

Cette affectation va du (date)au (date)..... Quotité de service : %

Si vous souhaitez présenter un ou des concours autre que des réservés cette année, précisez lequel/lesquels ?

.....

► Etat des services antérieurs à cette année scolaire.

Années scolaires	Début et fin de contrat(s)	Etablissement(s)	Quotité de service
2011-2012			
2010-2011			
2009-2010			
2008-2009			
2007-2008			
2006-2007			
2005-2006			
2004-2005			

► Vous pouvez ajouter toutes les précisions que vous jugerez utiles sur une feuille complémentaire.